

BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Ville de Sautron,

VU le Code Général de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R.1336-1 à R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment les articles R.610-5, R.623-2 et R.131-13 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.138-3 et R.321-4 relatifs aux émissions sonores des véhicules et la conformité des équipements ;

VU le Code l'environnement et notamment ses articles L.571-2 à 8, L.571-18 à 19, R.571-92 à 95 et R.571-97 relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2008 et du 1^{er} août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 ;

Vu l'arrêté municipal du 8 juillet 2008 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que les bruits anormaux, excessifs et abusifs porte atteinte à la santé et à la tranquillité publiques, à l'environnement et à la qualité de vie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 8 juillet 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé humaine, dans un lieu public ou privé qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par un intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article 3 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public, dans les lieux publics, et privé sont interdits les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature, notamment, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- Les appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie ;
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- Le déclenchement intempestif et répété d'alarmes (sauf cause de tentative d'effraction) ;
- Les réparations ou réglages de moteur à l'exception des réparations de courtes durée (suite à avarie) ;

- La manipulation du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- Le stationnement prolongé de véhicule à moteur avec ou sans groupe frigorifique en fonctionnement;

Article 4: Les travaux de bricolage, de jardinage ou d'activité professionnelle réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, telles que tondeuses à gazon à moteur électrique ou thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc. ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants :

- Les jours ouvrables entre 8h30 et 19h30
- Le samedi entre 9h et 12h30 et entre 14h et 19h
- Les dimanches et jours fériés interdiction

Article 5: Les propriétaires d'animaux (domestiques et ou de basse-cour) et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Les propriétaires de chiens doivent éviter de les laisser aboyer de façon répétée ou intempestive, par tout moyen y compris l'usage de dispositifs dissuadant les chiens d'aboyer, agréés par les sociétés protectrices des animaux. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans les logements sur un balcon dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux.

Article 6: Tout système d'alarme sonore audible de la voie publique ne doit pas produire un bruit anormal, excessif et abusif pouvant porter atteinte à la santé et à la tranquillité publiques.

Article 7: Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Tout véhicule à moteur, toute réparation ou mise au point de moteur, tout accessoire ou équipement d'adaptation susceptible d'en augmenter le bruit sont interdits en tous lieux publics.
Les moteurs des bus et des cars de tourisme en stationnement doivent être arrêtés.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 rue de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification.

Article 9: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le représentant des Forces de l'Ordre Territorialement Compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nos réf : ST/MJ – n° 55/24
Rendu exécutoire
par publication le 24/04/24

Fait à Sautron, le 24/04/ 2024

Le Maire,
Marie-Cécile GESSANT

